



Tulle, le **04 NOV. 2020**

La préfète,

à

Destinataires *in fine*

Objet : exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
P.J. : fiche d'information et cartographie de l'exposition au phénomène.

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux occasionne, sur le territoire français, des indemnités importantes au titre du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les dommages aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité publique. Ce phénomène affecte principalement le bâti individuel.

Dans le cadre d'un programme national, une première carte du phénomène, établie en 2010 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), accompagnée d'une plaquette d'information, avait été portée à la connaissance des collectivités en 2011.

L'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ont prévu un dispositif de prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, intégré au code de la construction et de l'habitation. Ce dispositif est complété et détaillé par trois arrêtés du 22 juillet 2020.

Dans ce cadre, le BRGM a réalisé, pour l'ensemble du territoire français, une nouvelle carte de l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux intégrant, en plus de la susceptibilité au regard des formations argileuses, la sinistralité observée.

De plus, ce nouveau dispositif rend obligatoire à partir du 1^{er} octobre 2020 :

- une information de l'acquéreur d'un terrain à bâtir en zone d'exposition à un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort via une étude géotechnique fournie par le vendeur,
- le respect de techniques particulières de construction pour les maisons individuelles jusqu'à deux logements.

Toutes ces mesures sont présentées dans la fiche d'information jointe au présent courrier.

Ce dispositif doit être pris en considération lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. En ce sens, le présent courrier et les documents joints valent complément au « Porter à connaissance » de l'État, dans le cas où votre collectivité serait en phase d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

Je vous invite à diffuser le plus largement possible cette information auprès de vos administrés.

La préfète



Salima SAA